

EUSKAL KULTUR ERAKUNDEAREN ARAUDIAK

STATUTS DE L'INSTITUT CULTUREL BASQUE

But et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est créé en 1990 au Pays Basque une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, dénommée Institut Culturel Basque – Euskal Kultur Erakundea et désignée ci-après par ICB. Sa durée est illimitée, sauf conditions spéciales prévues à l'article 27 des présents statuts.

Article 2

Son siège est fixé à Ustaritz, Pyrénées-Atlantiques. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Article 3

La zone de rayonnement et d'action privilégiée de l'ICB sera l'ensemble de l'arrondissement de Bayonne et des cantons de Mauléon et de Tardets ainsi que la commune d'Esquiule. Il pourra par ailleurs promouvoir des actions sur le plan régional, national et international.

Article 4

Cette association a pour but :

- 1)
 - ✗ d'être un organe d'animation pour la langue et la culture basques,
 - ✗ d'être un organe de recherches et d'échanges culturels au plus haut niveau et dans tous les domaines,
 - ✗ d'apporter un soutien actif et créatif à la culture basque.

- 2) d'intervenir dans les domaines suivants :
 - ✗ la promotion de l'euskara,
 - ✗ la littérature et l'édition,
 - ✗ le théâtre et le bertsularisme,
 - ✗ la production audiovisuelle,
 - ✗ la danse, le chant et la musique,
 - ✗ les arts plastiques,
 - ✗ le patrimoine et l'environnement,

✘ les sports basques.

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) le soutien à l'action culturelle dans ses diverses dimensions :
 - la création artistique,
 - la diffusion des œuvres créées,
 - l'animation culturelle,
 - la formation des acteurs culturels.

- 2) Dans le domaine technique, la gestion de moyens matériels et la prestation de services aux municipalités et aux associations qui en feraient la demande.

Article 6

L'association s'interdit toute prise de position politique et confessionnelle, elle assure ses missions dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques et religieux.

Article 7

L'association se compose de trois collèges :

- a) des membres de droit comprenant l'Etat et les collectivités territoriales participant à son financement, ceux-ci étant représentés par :
 - le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 - 2 représentants du Conseil régional d'Aquitaine
 - 2 représentants du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
 - 2 représentants des communes désignés par le Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

- b) des membres adhérents comprenant :
 - les associations culturelles basques,
 - les personnes morales concernées par l'action culturelle,
 - les communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

- c) des personnalités qualifiées représentatives du monde artistique et culturel.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 100 F pour les membres adhérents et les personnalités qualifiées. Elle peut être relevée par décision de l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission notifiée par lettre de l'intéressé adressée au président du conseil d'administration.
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision.

Administration et fonctionnement

Article 9

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, comporte au maximum 20 membres.

Les membres du conseil sont désignés selon leur catégorie, à savoir :

- les 8 membres de droit définis à l'article 7,
- 8 représentants des associations culturelles basques désignés par ces mêmes associations,
- les personnes qualifiées définies à l'article 7: leur nombre ne pourra pas dépasser quatre au conseil d'administration. Chaque candidature devra être présentée par un membre du conseil d'administration et devra être agréée par celui-ci à la majorité des deux tiers : ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement en fin de mandat. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

A chaque renouvellement, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou 2 vice-présidents,
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administration restant à courir. Le directeur assiste à titre consultatif aux réunions de bureau, sauf aux débats le concernant.

Le bureau se réunit en principe tous les mois pendant la période d'activité et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les fonctions du président, du trésorier et du secrétaire ne peuvent pas être occupées par des membres de droit.

Le bureau peut, à l'occasion d'un point de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile. Le bureau anime et prépare les travaux du conseil d'administration.

Article 11

Le fonctionnement du conseil d'administration est le suivant :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par l'un des membres de droit ou par le quart de ses membres ou par le directeur. Le conseil peut, sur proposition du président ou du directeur, à l'occasion d'un point de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtrait utile.

L'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration est considérée comme une démission tacite. Notification est adressée à l'intéressé.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration mais chaque personne présente ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration est reporté à huitaine et délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution relative à leur fonction. Des remboursements des frais de mission et de déplacement sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention des frais payés à des membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration recueille et examine les candidatures au poste de directeur. Toute candidature doit, pour pouvoir être soumise à la décision du conseil

d'administration, avoir fait l'objet d'une présélection recueillant l'accord du ministre de la Culture.

Le poste de directeur de l'Institut Culturel Basque peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

Le conseil d'administration examine le projet de développement culturel de tout candidat présélectionné et nomme le directeur. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre de la Culture.

Le directeur est seul responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre de son projet de développement artistique et culturel, dans la limite du budget.

Il dispose de la part du président de la délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Institut Culturel Basque dans les limites fixées par le budget.

Il est responsable de l'ensemble du personnel dont il procède au recrutement. Il a délégation du président pour la signature des contrats des salariés. Toutefois les contrats de travail des responsables de secteur sont co-signés par le président et le directeur.

Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution du projet de développement artistique et culturel et du programme annuel d'activité.

Par délégation du président, il exerce les fonctions d'employeur. Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association et au comité financier, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

La décision du conseil d'administration et l'agrément du ministre chargé de la Culture se fonderont sur les compétences dans le domaine artistique et culturel, ces dernières étant précisées à l'article 4 des présents statuts.

Article 14

Il est institué un comité financier composé des membres de droit ou de leurs représentants, du président de l'association et du trésorier.

Il se réunit à la demande d'un de ses membres et au moins une fois par an. Le budget et toute décision financière de nature à modifier les équilibres financiers de l'association ne sont exécutoires qu'après approbation, par le comité financier, à la majorité simple. Le compte de gestion est également soumis à son approbation.

Article 15

Les membres de l'association sont soumis à une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres de droit et les communes en sont dispensés.

Article 16

L'assemblée générale est composée des membres cités à l'article 7 ci-dessus. Les associations et personnes morales adhérentes sont représentées chacune par un délégué. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations à la fois.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les convocations seront adressées par lettre au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion, accompagnées des documents nécessaires. L'assemblée générale devra également être annoncée par voie de presse dans les mêmes délais. Les agents rétribués de l'association ont accès à l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau 15 jours plus tard et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire pourra adopter et modifier le règlement intérieur.

Article 17

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les statuts.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir de plein exercice de leurs droits civils.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 19

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Dotations, ressources annuelles

Article 20

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 10 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 21

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 22

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n° 5 de l'article 21,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et privés. A cet égard la contribution des collectivités publiques sera répartie comme suit :
 - 50% à la charge de l'Etat,
 - 50% à la charge des collectivités territoriales.
- 4) des produits des libéralités et toutes ressources non interdites par la loi, dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu et des ressources résultant de l'exercice des activités.

Article 23

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 24

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres, à quelque niveau des instances qu'il se situe.

Modification de statuts et dissolution

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après un vote des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 27

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dispose, après agrément du ministère chargé de la Culture, de l'actif en faveur d'un **ou plusieurs établissements** analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Toutefois, les subventions doivent être restituées aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Préalablement à la dissolution, tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales et réglementaires. L'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent en aucune façon se trouver liés par des tiers par des engagements pris antérieurement à la dissolution de l'association.

Article 28

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 26, 27 et 28 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Surveillance et règlement intérieur

Article 29

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Article 30

Le cas échéant, le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.

Le président
Erramun Bachoc

Le secrétaire
Jean-Michel Larrasquet